



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 168**

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2920 (installation de réfrigération ou de compression) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la S.A. LES VINS DROUET FRERES à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins située 4, rue de la Loge à LA CHAPELLE HEULIN ;

VU le dossier présenté le 28 juillet 2010 complété le 10 février 2011 par la S.A. LES VINS DROUET FRERES en vue de procéder à l'extension des deux bâtiments de stockage dans l'enceinte de l'usine précitée ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 29 mars 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 12 août 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A LES VINS DROUET FRERES en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

En l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.2, 7.2.3, 7.2.6, 7.5.3, 7.5.5 et 9.2.1 ainsi que du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 régissant le fonctionnement des installations doivent être adaptées dans le cadre de l'extension.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La S.A. LES VINS DROUET FRERES, dont le siège social est situé à La Chapelle Heulin, 4, rue de la Loge, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site.

Article 2 - Prescriptions complémentaires

Les articles 1.2.1, 1.2.2, 7.2.3, 7.2.6, 7.5.3, 7.5.5 et 9.2.1 ainsi que le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la S.A LES VINS DROUET Frères à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de vins, 4 rue de la Loge à LA CHAPELLE HEULIN, sont remplacés par les articles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 - Modalités d'application

3.1 sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

3.2 délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

3.3 publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE HEULIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de LA CHAPELLE HEULIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA CHAPELLE HEULIN et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la

coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. LES VINS DROUET FRERES dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. LES VINS DROUET FRERES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

3.4 exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de LA CHAPELLE HEULIN et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 octobre 2011

**Le Préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville**

Jean-Gabriel DELACROY

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS

Article 1.2.1 – Activités autorisées

La S.A. LES VINS DROUET FRERES, dont le siège social et les installations sont situés au 4, rue de la Loge à La Chapelle Heulin, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations ci-après définies :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques
2251.1	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an a) supérieure à 1 000 l	A	75 000 hl/an

A : autorisation – NC : non classé

Article 1.2.2 – Implantation et caractéristiques de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de la Chapelle Heulin, 4 rue La Loge sur les parcelles reprises au tableau suivant :

Site de production	AL 335, AL 494, AL 495, AL 565, AL 77, AL 78, AL 79, AL 82, AL 83, AL 84, AL 87, AL 88, AL 222, AL 225, AL 226
Station de traitement des eaux	AL 126, AL 132

Le site comprend une partie unité de production et une partie station de traitement des eaux industrielles séparées de 250 m. Le tout occupe une surface de 31 068 m².

Le site de production est composé :

- d'un bâtiment principal recoupé en plusieurs zones imbriquées les unes dans les autres. Celles-ci accueillent des stockages de vins en cuves (cave), des lignes d'embouteillage, des stockages avant expédition, des bureaux, etc. ;
- d'un hall de stockage à l'Est de 1 133 m² ;
- d'un hall de stockage à l'Ouest de 1 711 m².

Des stockages de vins sont également réalisés en extérieur dans des cuves inox (25) représentant un volume total de 923 m³. Les surfaces disponibles autour du bâtiment servent de parkings (VL et PL) et de stockages de palettes.

Le site dispose également :

- d'un groupe électrogène
- d'installations de combustion
- d'un atelier de charge d'accumulateur
- d'un forage

L'utilisation du groupe électrogène est limitée à 22 jours par an et relève du réseau électrique pendant les périodes dites "EJP (Effacement Jours de Pointe)".

Article 7.2.3 – Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les parois ont une capacité de résistance au feu REI 120. Cela est notamment le cas pour :

- le mur du hall de stockage situé en limite de propriété au Nord du bâtiment,
- les murs permettant le compartimentage des unités suivantes :
 - . Chai d'expédition et stockage produits semi-finis + nouveau hall de stockage Est
 - . Zone chargement/stockage existante
 - . Unité d'embouteillage
 - . Nouveau hall de stockage Ouest
- le hall Est côtés façades Est et Nord,
- le hall Ouest côtés façades Nord, Est et Sud

Afin de renforcer la sécurité incendie du site, l'exploitant procède au compartimentage des zones du bâtiment principal définies ci-dessous en positionnant des portes EI 120 dans les murs de séparation REI 120, a minima :

- entre la zone de stockage des produits finis et la zone de chargement,
- entre la zone de chargement stockage, l'unité de mise en bouteilles et la cuverie,
- entre la zone de lavage et la zone de production,
- entre la zone de mise en bouteilles et le hall de stockage Ouest.

Si ces portes restent maintenues ouvertes pour les commodités de l'exploitation, elles sont asservies à un système de fermeture automatique en cas d'incendie. Une plaque visible et inaltérable portant mention : « PORTE COUPE FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » est apposée dessus ou à proximité immédiate.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Des issues en nombre suffisant sont mises en oeuvre pour que tous les points de l'entrepôt ne soient pas distants de plus de 40 mètres de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Le stockage d'emballages au niveau du grenier situé entre le chai et la zone d'embouteillage est interdit. De même tout stockage de palettes vides doit être réalisé à au moins 10 m des bâtiments.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande (bâtiment production et nouveaux bâtiments de stockage Est et Ouest). La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie totale de la toiture.

Un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux normes en vigueur.

Article 7.2.6 – Chauffage

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

L'emplacement et la manoeuvre du dispositif de coupure de gaz sont signalés au moyen d'écriteaux bien visibles ; celui-ci est toujours facilement accessible.

Article 7.5.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés notamment dans les zones de stockage conformément à la réglementation R5 - ASPAD ;
- d'une réserve incendie conforme au référentiel D9 en terme de dimensionnement, d'un volume de 330 m³ minimum ; elle est implantée au Sud-Ouest du site. La conception de cette réserve d'eau, ses aménagements et son accessibilité sont définis en lien avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes, 37 rue du Maréchal Joffre à Nantes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens extérieurs, composés de 2 poteaux incendie positionnés sur la même canalisation, sont implantés dans un rayon de moins de 200 m. Ils doivent permettre de fournir au minimum un débit de 60 m³ par heure soit une quantité de 120 m³ pour 2 heures.

Article 7.5.5 – Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Le site est équipé de dispositif(s) de retenue des eaux d'extinction d'incendie. Le volume total sera au moins égal aux besoins en eau nécessaires estimés à 520 m³ pour éteindre un incendie pendant 2 heures.

L'ensemble des eaux polluées seront confinées à l'intérieur des bâtiments au moyen de surélévation de seuils et de murettes.

L'exploitant installe des vannes manuelles obturatrices sur chaque réseau en limite de propriété afin d'éviter tout rejet via les réseaux enterrés en cas de pollution accidentelle. Ces vannes sont

matérialisées ; il sera procédé régulièrement à leur manoeuvre et à leur maintenance.

Des tampons étanches ou surélévation sont mis en oeuvre sur tous les regards extérieurs afin d'éviter tous débordements de ceux-ci.

Avant rejet, les eaux ou produits confinés feront l'objet d'analyses pour déterminer leur mode d'élimination. S'ils ne sont pas considérés comme déchets, ils devront être conformes aux dispositions de l'article 4.3.11 pour un rejet au milieu naturel. S'ils rejoignent la station de traitement du site, les quantités en jeu et la composition des produits ne devront pas perturber son fonctionnement, les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.8. devant être respectées.

Article 9.2.1 – Autosurveillance des eaux résiduaires sortie de station de traitement

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre en matière de surveillance des effluents en sortie de station de traitement.

Débit	quotidien
pH	hebdomadaire
Température	quotidien
DCO	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
DBO5	mensuelle
NGL	mensuelle
Pt	mensuelle

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Un état récapitulatif **mensuel** des résultats des mesures et analyses prévus est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

TITRE 10 – ECHEANCES

Les différents travaux sont à réaliser suivant l'échéancier ci dessous :

Article de l'arrêté	Nature des travaux	Echéancier
Article 7.2.3	Travaux de mise en conformité avec le risque incendie	31 mars 2012
Article 7.5.3	réserve incendie de 330 m ³ minimum	31 mars 2012